

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises

Règlement de consultation

Marché de prestation de service

PRESTATION DE SERVICE DE CONCEPTION ET DE REALISATION D'UN SUPPORT PEDAGOGIQUE POUR FAVORISER LA PROMOTION ET LA VALORISATION PEDAGOGIQUE DES SITES NATURA 2000 DU PNR DES PYRENEES ARIEGEOISES

Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises

I – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Syndicat mixte du PNR des Pyrénées Ariégeoises
Pôle d'activité – Ferme d'Icart
09240 MONTELS
Tél : 05.61.64.08.87
Email : info@parc-pyrenees-ariegeoises.fr

II – LES INTERLOCUTEURS

La personne responsable du marché est Monsieur le Président André ROUCH

III – MODE DE PASSATION CHOISI

Procédure adaptée.

IV – OBJET DU MARCHÉ

Prestation de service de conception et de réalisation d'un support pédagogique pour favoriser la promotion et la valorisation pédagogique des sites Natura 2000 du PNR des Pyrénées ariégeoises
Voir Cahier des charges joint.

V – REPONSE EN GROUPEMENT

Possibilité de répondre en groupement de plusieurs prestataires. L'offre doit contenir au minimum la raison sociale, les coordonnées et les références de chacun des membres du groupement.

VI – DELAIS DU PRESENT MARCHÉ

Effet : Cf. Cahier des charges joint.

VII – LIEU DE TRANSMISSION DES OFFRES

Syndicat mixte du PNR des Pyrénées Ariégeoises - Pôle d'activité – Ferme d'Icart - 09240 MONTELS
Tel : 05.61.02.71.69.

VIII – DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

La date limite de réception des offres est fixée au lundi 5 mars 2018 à 12h, terme de rigueur.
Les réponses seront transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

L'enveloppe extérieure portera la mention :

« MARCHÉ : *Prestation de service de conception et de réalisation d'un support pédagogique pour favoriser la promotion et la valorisation pédagogique des sites Natura 2000 du PNR des Pyrénées ariégeoises* »

« NE PAS OUVRIR AVANT LA SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS ».

IX – MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement se fera après validation des rapports livrés et réception de la facture.

X – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

XI – CRITERES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES

Renseignements concernant la situation propre du prestataire selon le règlement de la consultation y compris les justificatifs énoncés au Code des Marchés Publics (DC1, DC2).

Les offres, rédigées en langue française et en euros, contiendront tout élément ou pièce utile, dont le détail est laissé à l'appréciation du candidat au marché, permettant d'apprécier et d'évaluer son aptitude à répondre aux attentes du maître d'ouvrage dans la réalisation objet du présent marché (ex. liste de références...).

Le dossier doit comprendre au minimum :

- La liste nominative, les compétences et le rôle des personnes devant participer à la mission (disciplines, diplômes et expériences) avec un interlocuteur nommément identifié,
- La sous-traitance envisagée,
- Les références du (des) prestataire(s) pour des missions similaires,
- Une note méthodologique précisant le contenu de la proposition,
- Le format de restitution des livrables,
- Un calendrier prévisionnel détaillé
- Le bordereau des prix annexé au règlement de la consultation complété.

Le candidat souhaitant que les dites pièces lui soient retournées à l'issue de la consultation doit le spécifier expressément.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec les candidats qui présentent les meilleures offres.

XII – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- Valeur technique. Coefficient : 0,6 (compétences du prestataire : 0,15 ; pertinence de la méthodologie proposée : 0,15 ; créativité : 0,3)
- Prix. Coefficient : 0,3
- Délais de réalisation : 0,1

XIII – SUSPENSION DE LA PRESTATION

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre temporairement ou définitivement la prestation soit de sa propre initiative, soit à la demande du prestataire après acceptation.

La décision d'arrêter temporairement l'exécution des prestations (dans l'attente, par exemple, des résultats d'une autre prestation menée en parallèle) ne donne lieu à aucune indemnité. Elle suspend seulement les délais d'exécution. La décision d'arrêter définitivement la prestation induit que la rémunération du prestataire est déterminée au prorata des éléments validés.

XIV – DECES, INCAPACITE CIVILE, IMPOSSIBILITE PHYSIQUE, FORCE MAJEURE

En cas de décès, d'incapacité physique du prestataire de remplir ses obligations ou cas de force majeure, la commande est annulée sans indemnité.

